Synthèse de la stratégie force hydraulique du Canton du Valais

Contexte et situation actuelle

Les aménagements hydroélectriques en Valais produisent chaque année environ 10'000 GWh d'électricité indigène et renouvelable. Le Valais est de loin le plus grand producteur suisse d'électricité issue de la force hydraulique. Sa production correspond à environ 28 % de la production suisse. La production hydroélectrique valaisanne contribue de façon significative à l'approvisionnement énergétique national. En Valais, la politique énergétique est indissociable de la force hydraulique, cette dernière représente un des plus importants potentiels de création de valeur ajoutée pour le canton.

Aujourd'hui, les capacités de production hydroélectrique sises en Valais sont détenues majoritairement par des sociétés extra-cantonales. Seuls 20 % de la production est en mains valaisannes, dont 10 % à FMV.

Objectifs et révision de la loi

À l'avenir, le Valais souhaite maîtriser sa force hydraulique en respectant les visions suivantes :

- L'énergie hydraulique, indigène et renouvelable, valaisanne sert à la sécurité d'approvisionnement en électricité du Valais et de la Suisse.
- Le potentiel de production et de valeur ajoutée de l'énergie hydraulique non polluante doit être exploité de manière optimale.
- La majorité des revenus provenant de la production d'énergie hydraulique doit rester en Valais.
- La communauté valaisanne répartit et utilise les revenus provenant de l'énergie hydraulique de manière responsable et solidaire.
- Un partenariat entre tous les acteurs est recherché.

Cette nouvelle stratégie nécessite une révision de la loi cantonale du 28 mars 1990 sur l'utilisation des forces hydrauliques et de la loi sur les Forces Motrices Valaisannes du 15 décembre 2004.

La révision de ces lois définit le cadre juridique nécessaire à la concrétisation de la stratégie et règlemente l'octroi des futures concessions de droits d'eau à l'échéance des concessions actuelles.

Modèle du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat propose un modèle permettant de mettre en œuvre une solution réalisable sur les plans économique, industriel, juridique et politique.

Le modèle du Conseil d'Etat ne concerne que les aménagements d'une puissance installée supérieure ou égale à 10 MW.

Ses éléments essentiels sont :

1. Souveraineté sur les eaux

Les communes concédantes conservent leur droit de disposer des eaux des cours d'eau latéraux et le droit de disposer des eaux du Rhône reste de la compétence du canton.

2. Répartition de la propriété dans les aménagements hydroélectriques

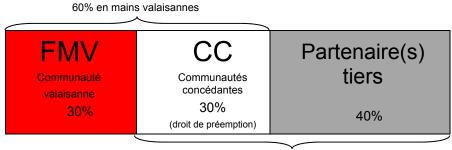
Le système actuel est maintenu, avec en principe, une société hydroélectrique par aménagement. Le modèle, qui se veut flexible, a cependant pour objectif d'atteindre en ce qui concerne la propriété des aménagements hydroélectriques, la répartition suivante :

- 30 % au canton dans l'intérêt de la communauté valaisanne ;
- 30 % aux communes concédantes ;
- 40 % à un ou plusieurs partenaires tiers ;

Afin de pouvoir prendre en compte la particularité de chaque cas et la répartition visée ci-dessus, le modèle prévoit les principes suivants :

- Le canton peut, dans l'intérêt de la communauté valaisanne, acheter jusqu'à 30 % de l'aménagement aux communautés concédantes à un prix solidaire. Il paie, au prorata de la participation souhaitée, la part correspondante de l'indemnité équitable que les communes concédantes versent à l'ancien concessionnaire pour le rachat de la partie sèche. Ensuite, le canton vend sa participation aux conditions du marché à FMV.
- Vu l'objectif de garder au moins 60 % de la production en mains valaisannes, le canton peut, dans l'intérêt de la communauté valaisanne, exercer un droit de préemption aux conditions du marché sur la part que les communes concédantes ne voudraient pas garder. Ce droit se limite à 30 % et porte sur la différence entre ce pourcentage maximum et le pourcentage des participations détenues par les communes concédantes, d'autres corporations valaisannes de droit public ou à des entreprises en mains valaisannes. (p.ex. un gestionnaire de réseau de distribution d'électricité GRD);
- Les communautés concédantes peuvent vendre librement les actions restantes aux conditions du marché à un ou plusieurs partenaires de leur choix.

Le modèle permet ainsi de respecter la volonté de garder au moins 60 % en mains valaisannes tout en laissant les communes concédantes disposer de plus de 70 % de leur aménagement.



70% à disposition des CC

3. Répartition des bénéfices issus de la solidarité

La solidarité souhaitée dans le domaine de la force hydraulique se concrétisera grâce aux bénéfices générés par la vente à FMV aux conditions du marché des participations acquises à prix solidaire par le canton auprès des communautés concédantes.

Les bénéfices liés à la vente de ces participations seront répartis de la façon suivante :

- 1/3 pour un fonds intitulé « Fonds de solidarité pour la politique cantonale de l'énergie et de l'eau » ;
- 1/3 pour les communes concédantes en fonction de la force hydraulique ;
- 1/3 pour toutes les communes valaisannes en fonction du nombre d'habitants.

4. Représentant de la communauté valaisanne - FMV

La communauté valaisanne est représentée FMV dans chaque société hydroélectrique. FMV a selon la loi pour mission de contribuer à valoriser le patrimoine hydraulique des collectivités publiques valaisannes et à approvisionner en électricité le canton au profit d'un développement harmonieux de son économie. Les actions de FMV sont en mains du canton, de la plupart des communes valaisannes et de certains GRD. Le rôle attribué à FMV par le modèle du Conseil d'État est un prolongement naturel de la loi sur les FMV et de sa mission.

5. Commercialisation de l'énergie

Les actionnaires de chaque société hydroélectrique commercialisent librement la part d'énergie qui leur revient. Les communes concédantes peuvent ainsi valoriser librement leur énergie tout en étant encouragés à le faire prioritairement avec des sociétés valaisannes (GRD, FMV, ...).

Points forts du modèle

Le modèle du Conseil d'Etat **respecte les droits des communes concédantes** tout en permettant au canton de participer dans l'intérêt de la communauté valaisanne à la force hydraulique à des conditions avantageuses, soit à un **prix solidaire**.

Les moyens du fonds de solidarité pour la politique cantonale de l'énergie et de l'eau seront répartis de façon solidaire dans le canton, et profiteront donc également aux habitants des communautés non concédantes.

La communauté valaisanne est représentée dans toutes les sociétés hydroélectriques par **FMV**, une société existante avec un savoir-faire et des connaissances dans le domaine des forces hydrauliques et du secteur électrique. Avec un représentant unique pour la communauté valaisanne, la structure d'actionnariat des sociétés hydroélectriques est simplifiée. La gestion de ces sociétés est ainsi facilitée et rend le modèle industriellement **robuste**.

Le modèle est **flexible**. Il permet d'ajuster les participations dans chaque aménagement selon le contexte. Il n'y aucune obligation de participation pour la communauté valaisanne.

Les communes concédantes **peuvent décider librement** si elles veulent garder des participations directes dans les aménagements. Elles peuvent garder leurs participations ou les vendre à une corporation valaisanne du droit public ou une entreprise en mains valaisannes. Si elles ne trouvent pas d'acquéreur ou souhaitent vendre à un autre partenaire tiers, il y a un droit de préemption en faveur de la communauté valaisanne.

Les communes concédantes sont également libres pour commercialiser l'énergie qui leur revient. Elles sont cependant fortement encouragées à travailler avec des acteurs valaisans.

Malgré l'intérêt légitime d'augmenter la participation valaisanne, le modèle permet une relation de partenariat avec des tiers, notamment dans l'intérêt d'un **équilibre national**. De plus, des partenariats peuvent contribuer à une exploitation optimale de l'aménagement et une meilleure répartition des risques.

L'implémentation du modèle est **simple**. Une légère mise à jour de la loi existante est suffisante. Le modèle ne nécessite pas une adaptation du droit supérieur cantonal. Il est conforme au droit fédéral et aux principes de liberté économique, et d'autonomie communale.